ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis pour la réalisation des projets de construction du poste Rockfield à 315-25 kV et du poste Laurent à 315-120-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles des lots 1 706 033, 1 706 034, 1 706 101, 1 238 487et 1 238 473 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation des projets de construction du poste Rockfield à 315-25 kV et du poste Laurent à 315-120-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72496

Gouvernement du Québec

## **Décret 469-2020,** 22 avril 2020

CONCERNANT la modification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution:

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent, en vue de lutter contre les changements climatiques, et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministère responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, le Conseil de gestion du Fonds vert peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'il y a lieu de renforcer l'action du gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques en accompagnant le secteur industriel dans sa transition énergétique et en maximisant l'utilisation des sommes du Fonds vert dédiées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la répartition des sommes allouées aux actions regroupées sous la priorité 18 - Améliorer le bilan carbone et l'efficacité énergétique des entreprises québécoises déjà prévues au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et non engagées à ce jour;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 18 septembre 2018, l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1122-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 261 225 000 \$ afin de financer des mesures liées à la lutte contre les

changements climatiques et qu'une partie de cette contribution financière est portée au crédit du Fonds vert en vertu des articles 15.1 et 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'utiliser une partie de cette contribution financière afin d'augmenter le financement du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et de le porter à une somme totale de 5 066 122 743 \$;

ATTENDU Qu'il y a lieu de revoir le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et de réaménager certaines mesures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances:

Que le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit modifié, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72499

Gouvernement du Québec

## **Décret 471-2020,** 22 avril 2020

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la communication de renseignements relatifs à l'allocation canadienne pour enfants entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.61.49 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), Retraite Québec administre le versement d'un montant au titre d'une allocation famille;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.53 de cette loi, Retraite Québec peut conclure une entente avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada et la Régie des rentes du Québec ont conclu, conformément au décret numéro 82-2006 du 14 février 2006, le Protocole d'entente concernant la communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec ont convenu de remplacer ce protocole d'entente afin d'en actualiser les dispositions; ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que le Protocole d'entente concernant la communication de renseignements relatifs à l'allocation canadienne pour enfants entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72501

Gouvernement du Québec

## **Décret 472-2020,** 22 avril 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 237-2009 du 18 mars 2009, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent au-delà de 5 000 000\$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1270-2013 du 4 décembre 2013, le gouvernement a désigné le Conseil de gestion de l'assurance parental à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);